



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT N° 683

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
683	10 juin 2025	16 juillet 2025

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 683 adopté par le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil. Cette codification a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement n° 683 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Il est décrété par règlement du conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil ce qui suit :

ATTENDU les pouvoirs conférés aux villes et municipalités par les articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU les articles 455 et 492 du Code municipal du Québec, (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil est assujettie au Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, pour respecter ses obligations à l'égard du PMGMR, la Municipalité doit interdire la distribution de certains articles à usage unique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 mai 2025;

ATTENDU QUE toutes les autres formalités prévues à l'article 455 du Code municipal du Québec ont été respectées.

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« aliment » : *Substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons.*

- « article à usage unique » : Article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé.
- « code d'identification » : Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI); offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur.
- « distribuer » : Offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur.
- « établissement » : Lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement.
- « officier » : Toute personne physique désignée par le conseil municipal ainsi que le personnel du Service de l'urbanisme autorisé à appliquer le présent règlement.
- « plastique dégradable » : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxofragmentable, biodégradable ou compostable.
- « plastique non dégradable » : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques

- « sac d'emplettes » : Sac mis à disposition des clients dans des établissements où des aliments sont distribués directement au consommateur.

INTERDICTIONS

ARTICLE 3

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6
Contenant et couvercle	#6
Couvercle de tasse ou verre	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

<i>Bâtonnet</i>	<i>#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7</i>
<i>Paille</i>	<i>#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7</i>
<i>Ustensile</i>	<i>#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7</i>

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradé.

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un sac d'empilettes fait de plastique dégradé ou non dégradé.

EXCEPTIONS

ARTICLE 4

Les interdictions prévues à l'article 3 ne visent pas la distribution :

- d'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
- d'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement.

APPLICATION

ARTICLE 5

Le Service de l'urbanisme est responsable de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ce service veillent au respect et à l'application de ces modalités.

Tout officier est autorisé à visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Tout officier est autorisé à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

INFRACTION

ARTICLE 6

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

INFRACTION ET PEINES

ARTICLE 7

Quiconque enfreint ou permet d'enfreindre le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$.
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$.
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.